

La prescription des dispositifs médicaux

Article L. 165-1 et R. 165-1 du Code de la Sécurité Sociale

La prise en charge des dispositifs médicaux, produits et prestations est subordonnée à leur inscription sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR).

Obligation de prescription

Article L. 161-33 et R. 161-40 du Code de la Sécurité Sociale

La constatation des soins et l'ouverture du droit au remboursement des prestations en nature par l'Assurance Maladie sont, notamment, subordonnées à la production de l'ordonnance du prescripteur.

Article R. 165-1 alinéa 1 du Code de la Sécurité Sociale

Les produits et prestations inscrits sur la LPPR ne peuvent être remboursés par l'Assurance Maladie que sur prescription.

La prescription est indispensable au remboursement de l'ensemble des références de la LPPR.

Contenu de la prescription

Article R. 165-38 du Code de la Sécurité Sociale

Comme toutes prescriptions, celles intervenant dans le domaine de la LPPR doivent comporter les mentions suivantes conformément à l'article R 161-45 du Code de la Sécurité Sociale :

- l'identifiant du prescripteur,
- l'identifiant du bénéficiaire,
- la date de rédaction.

L'article R 165-38 du CSS indique les éléments nécessaires à la prescription des produits et prestations :

- la désignation du produit ou de la prestation permettant son rattachement précis à la liste mentionnée à l'article L.165-1,
- la quantité de produit ou le nombre de conditionnements nécessaires compte tenu de la durée de prescription prévue,
- le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation du produit ou de la prestation auxquelles est subordonnée son inscription sur ladite liste,
- le cas échéant, l'âge et le poids du bénéficiaire des soins.

Durée de prescription

- Article R 165-36 du CSS limite à 12 mois la durée que couvre une ordonnance de dispositifs ou prestations au-delà de laquelle une nouvelle prescription est nécessaire.

Renouvellement de la prescription

Article R 165-37 du CSS interdit le renouvellement d'une ordonnance de « produits ou prestations LPPR » sauf mention expresse du prescripteur sur l'ordonnance. Dans cette hypothèse, le prescripteur indique :

- soit le nombre de renouvellement de la prescription par période(s) d'un mois, dans la limite de 12 mois,
- soit la durée totale de la prescription.

La prescription des dispositifs médicaux

Respect des indications médicales de prise en charge

Article R. 165-1 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale

L'arrêté d'inscription d'un produit ou d'une prestation sur la LPPR peut préciser, notamment, les seules indications thérapeutiques ou diagnostiques d'un produit ou d'une prestation ouvrant droit à la prise en charge.

Article L. 162-4 du Code de la Sécurité Sociale

Les médecins sont tenus de signaler sur l'ordonnance le caractère non remboursable des produits et prestations qu'ils prescrivent en dehors des indications thérapeutiques ou diagnostiques, telles qu'elles figurent sur la LPPR.